



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE MOLIÈRES SUR CÈZE
Liberté - Égalité - Fraternité

CONSEIL MUNICIPAL
Du 23 Janvier 2023

DELIBERATION
N°2023-JAN-1

DATE CONVOCATION
16 Janvier 2023

VALIDATION DOCUMENTS ENQUETE PUBLIQUE ZONAGE ASSAINISSEMENT

Ce vingt-trois Janvier deux mille vingt-trois à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie de Molières-sur-Cèze.

Étaient présents : Florence BOUIS, Thierry THOMAS, Georges VERCOUTERE, Abdelmalek BELAZZOUG, Martine GIOLBAS, Cécile de CHASTENET, Laetitia MARCHAND, Dirk VERBRUGGE, Stéphan NICOLAS et Odette NAVARRO.

Étaient absents : Dominique AGNIEL représenté par Odette NAVARRO, Nicolas AUGUSTYNIK, Melyssa CELLIER, Valérie REMOND représentée par Cécile de CHASTENET, Christel BALME représentée par Georges VERCOUTERE.

Secrétaire de séance : Cécile de CHASTENET

Le nombre de présents est de 10, le nombre de votants est de 13 dont 3 procurations.

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224-8 et L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123-3-1 et R 123-11 ;

Vu la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 20 Juin 2022 demandant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu la demande de pièces (carte zonage assainissement et règlement de l'enquête) formulée par le commissaire enquêteur,

Vu les pièces proposées (carte de zonage assainissement et règlement de l'enquête) lors du Conseil Municipal du 23 Janvier 2023 par Georges VERCOUTERE, adjoint aux finances ;

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement ainsi que le règlement de l'enquête tels qu'ils sont présentés, pourront être modifiés en fonction des résultats de l'enquête publique qui sera programmée sur le premier trimestre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

. **Décide** d'approuver le plan de zonage de l'assainissement et le règlement de l'enquête publique tels qu'ils sont annexés à la présente délibération ;

. **Décide** de la transmission de ces documents à l'enquêteur public.

Ainsi délibéré en Conseil Municipal
Le Conseil adhère aux propositions ci-dessus
Pour extrait copie conforme

Madame La Maire
Florence BOUIS



Département du Gard



Bâtiment Atome – 2 rue Michelet – 30105 ALES
CEDEX

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE MOLIERES SUR CEZE



Rue de la Cèze – 30410 MOLIERES SUR CEZE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Dressé le 25/10/2022



Siège social : 4 rue de la Bergerie - 30100 ALES
Tél : 04 66 54 23 40 - ales@rci-inge.com
Agence : 10 rue Vaucanson - 07200 AUBENAS
Tél : 04 75 89 97 50 - aubenas@rci-inge.com

NOTICE JUSTIFIANT LE ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT

DD



18119

Table des matières

<u>I. PREAMBULE</u>	4
I.1 Démarche de la commune de Molières sur Cèze	4
I.2 Évolution de la notion d'assainissement autonome ou "assainissement non collectif"	5
I.3 Aspect réglementaire	5
I.4 L'enquête publique sur le zonage d'assainissement	6
<u>II. DONNEES GENERALES</u>	7
II.1 Situation de la commune	7
II.2 Démographie et habitat	8
II.3 Urbanisme :	10
II.4 Hydrographie :	10
II.5 Qualité de l'eau :	10
II.6 Usage de l'eau :	11
II.7 Contexte environnemental	12
<u>III. RAPPEL DU CONTEXTE DE L'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE</u>	16
III.1 Le système d'assainissement	16
III.2 Bilan des systèmes épuratoires	16
<u>IV. LE PROJET DE PLU</u>	18
<u>V. ASSAINISSEMENT COLLECTIF</u>	18
V.1 La gestion du service	18
V.2 Le réseau d'assainissement collectif existant	18
V.3 Ouvrages de traitement	19
V.4 Taux de raccordement	20
V.5 Conclusion sur l'assainissement collectif	21
V.6 Contexte actuel de l'assainissement non collectif	21
V.7 Contexte sur les Eaux pluviales	22
<u>VI. JUSTIFICATION ET PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT</u>	24
VI.1 Zonage retenu	24
<u>VII. ASPECT FINANCIER</u>	24
VII.1 Coût de l'assainissement collectif pour les particuliers	24
VII.2 Coût de l'assainissement non collectif pour les particuliers	25
<u>VIII. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS</u>	26
VIII.1 Zones en assainissement collectif existant	26
VIII.2 Zones en assainissement collectif projeté	27
VIII.3 Zones en assainissement non collectif : contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif	27
VIII.4 Obligations des particuliers	28
<u>IX. GLOSSAIRE</u>	29

LISTE DES FIGURES :

FIGURE 1 : PLAN DE LOCALISATION DE LA COMMUNE (SOURCE : GOOGLE MAP)	7
FIGURE 2 : LOCALISATION DE L'HABITAT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL.....	9
FIGURE 3 : RESEAU HYDROGRAPHIQUE (EXTRAIT DU SDA CEREG 2018)	10
FIGURE 4 : LOCALISATION DES SITES DE BAINNADE AU DROIT DE LA COMMUNE DE MOLIERES SUR CEZE.....	12

FIGURE 5 : TAUX DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE COLLECTE (SOURCE : HTTPS://WWW.SERVICES.EAUFRANCE.FR/DONNEES/SERVICE/173101).....	20
---	----

LISTE DES TABLEAUX :

TABLEAU 1 : INVENTAIRE DES ESPACES PROTEGES	12
TABLEAU 2 : PRESENTATION DES ORIENTATIONS DU CONTRAT DE RIVIERE DE LA CEZE	15
TABLEAU 3 : TYPOLOGIE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT (EXTRAIT DU SDA CEREG 2018)	19

PROVISoire

I. PREAMBULE

I.1 Démarche de la commune de Molières sur Cèze

La commune de Molières sur Cèze souhaite disposer d'un zonage d'assainissement cohérent avec son projet PLU (en cours d'élaboration) conformément à la réglementation en vigueur.

Ce zonage d'assainissement est porté par la Commune de Molières sur Cèze qui a la compétence assainissement collectif. La commune bénéficie également d'une prestation de services du SPANC Pays des Cévennes pour l'assainissement non collectif.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre réglementaire de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales qui confient aux communes ou leurs établissements publics de coopération le soin de délimiter après enquête publique :

- **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
- **Les zones** où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation** des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- **Les zones** où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, **le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Le présent document constitue le Mémoire Justificatif du zonage d'assainissement des eaux usées uniquement.

Après approbation du projet de zonage d'assainissement, celui-ci est soumis à enquête publique (Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), puis approuvé par la collectivité.

I.2 Évolution de la notion d'assainissement autonome ou "assainissement non collectif"

A ce jour, la réglementation impose la réalisation :

- d'un dispositif de prétraitement assurée par une fosse toutes eaux (eaux vannes et eaux ménagères)
- d'un dispositif assurant l'épuration des effluents, de préférence par un épandage souterrain dans le sol en place ou dans un sol reconstitué (filtre à sable, filtre à zéolite) et également par des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et l'environnement.
- d'un dispositif d'évacuation des effluents, de préférence par le sol en place si sa perméabilité le permet ou bien par irrigation souterraine sous conditions.

I.3 Aspect réglementaire

L'arrêté préfectoral du Gard (n°2013290-0004) a été signé le 17 octobre 2013, il abroge et remplace le précédent daté du 1^{er} février 2005.

Il précise notamment en son article 2 que « les installations ne doivent pas porter atteinte :

- à la salubrité publique
- à la qualité du milieu récepteur
- à la sécurité des personnes »

Concernant les choix du mode d'évacuation des eaux usées traitées, il fait référence aux dispositions de l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 équivalents habitant, et précise que **le choix du mode d'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par ordre de priorité suivante :**

- par infiltration dans le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble ou, sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées, par réutilisation pour l'irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine, si la perméabilité du sol est comprise entre 10 et 500 mm/h.
- Par infiltration au travers d'un filtre à sable vertical non drainé qui assure une fonction de filtration et d'épuration, si la perméabilité du sol en place est supérieure à 500 mm/h. Ce dispositif devra être composé d'une couche de gravier superficielle permettant d'assurer la répartition des eaux usées et d'une couche de sable siliceux lavé sur une épaisseur minimum de 70 cm.
- Par rejet direct vers le milieu hydraulique superficiel, si la perméabilité du sol est inférieure à 10 mm/h. Le rejet direct devra respecter les dispositions de l'arrêté interministériel susvisé, et ne pas être à l'origine de la formation de zones d'eaux stagnantes favorable au développement du moustique *Aedes albopictus* (moustique tigre).

I.4 L'enquête publique sur le zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement mis en place par la commune concerne l'ensemble du territoire, découpé en zones auxquelles sont attribuées des modes d'assainissement. **Ce zonage est soumis à enquête publique et sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU).**

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Le dossier d'enquête publique a été réalisé grâce au concours du bureau d'études RHÔNE CÉVENNES INGÉNIERIE et sous le contrôle de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, des services compétents de l'État et du Conseil Général. Il est constitué de :

- La présente notice justifiant le zonage
- Plan n°EP1 : plan du zonage d'assainissement

II. DONNEES GENERALES

II.1 Situation de la commune

La commune de Molières-sur-Cèze se situe dans le département du Gard, à 25 kilomètres au nord d'Alès. Molières-sur-Cèze est rattachée à la communauté de communes de Cèze Cévennes.

Elle est limitrophe des communes de Meyrannes au Nord, Robiac-Rochessadoules à l'Ouest, St Jean de Valérisclé et les Mages au Sud et St Ambroix à l'Est.

Sa superficie est de 8.71 km², soit une densité de 167 habitants/km².

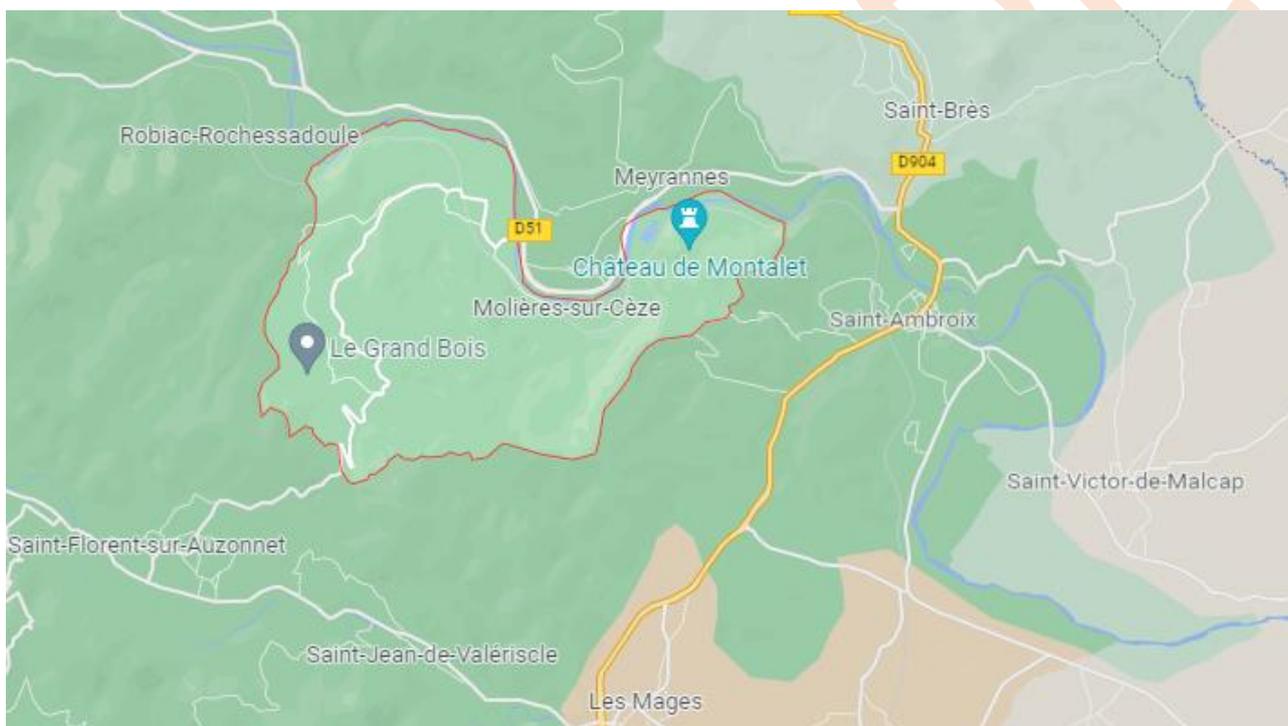


Figure 1 : Plan de localisation de la commune (Source : Google map)

II.2 Démographie et habitat

Démographie :

Depuis 1968, Molières-sur-Cèze a connu une décroissance générale, passant de 2700 habitants en 1968 à 1463 en 2018. La commune a surtout vu sa population diminuée sur les périodes 1968-1975 et 1990-1999 lié à l'arrêt de l'activité minière et à l'exode rural.

La croissance démographique de Molière sur Cèze est faible voire négative depuis cette dernière décennie. En cela, les élus souhaiteraient relancer une dynamique démographique en atteignant 1600 habitants à l'horizon 2030.

En 2018, la commune de Molières sur Cèze compte 1219 habitants permanents.

Les variations saisonnières sont négligeables sur la commune.

La figure ci-dessous reprend l'évolution de la population depuis 1968.

Evolution démographique de la commune de Molières sur Cèze

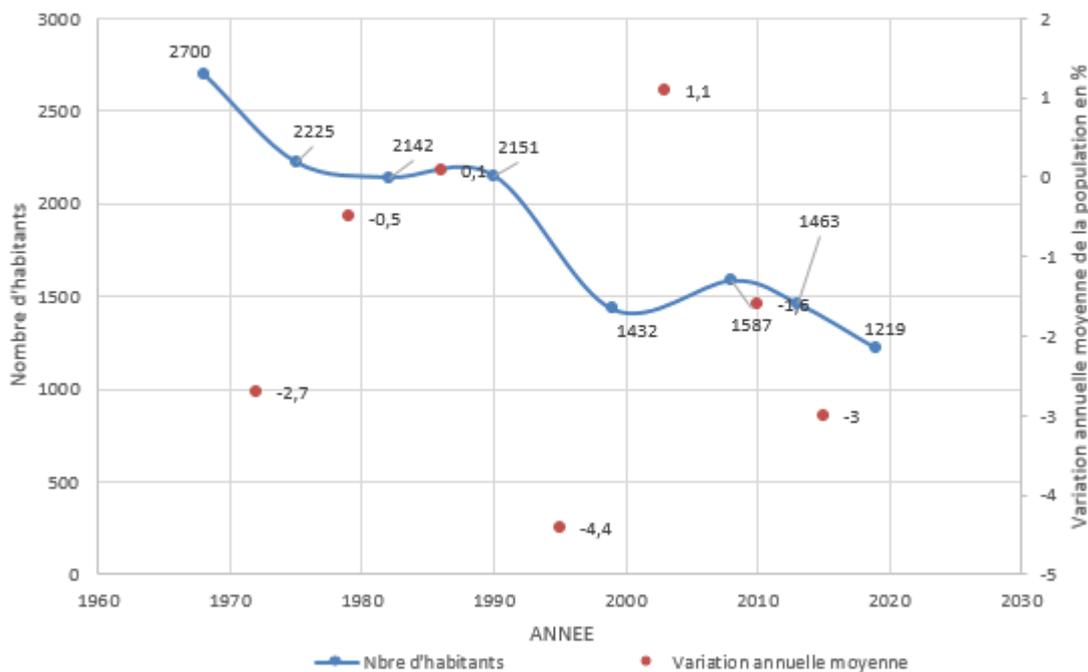


Figure 2 : Evolution démographique de la commune de Molières sur Cèze

Habitat :

L'habitat est composé 3 secteurs principaux :

- (1) Le Centre-village : habitat moyennement dense, situé à proximité de la Cèze. Ce quartier est situé le plus en aval du réseau d'assainissement, avec l'implantation de la station d'épuration ;

- (2) Gammal : situé au nord-est de la commune, avec un habitat moyennement dense, installé à proximité de la RD 130;
- (3) Les Brousses : habitat isolé, structure d'habitat relativement dispersée (une trentaine d'habitations sont recensées) au sud-ouest de la commune. Ce secteur est doté de sa propre station d'épuration.



Figure 2 : Localisation de l'habitat sur le territoire communal

En 2008, la commune recense 975 logements contre 1016 logements en 2018, soit une augmentation de 4,5% du parc immobilier en 11 ans, ce qui est relativement faible.

Le nombre d'habitants par logement principal est de 2 en 2019.

II.3 Urbanisme :

Selon la révision du PLU de la commune, en phase de PADD, suspendue à ce jour en attente de la révision du SCOT d'Alès, l'objectif démographique est d'atteindre 1 600 habitants à l'horizon 2030, ce qui correspond à une croissance annuelle de 0,75%.

A travers son PLU, la commune souhaite maîtriser sa croissance démographique d'environ **0.75 %/an** pour atteindre **1600 habitants en 2030**, soit environ **360 habitants supplémentaires** depuis le dernier recensement.

II.4 Hydrographie :

La commune de Molières sur Cèze est traversée du Nord-Ouest à l'Est par la Cèze.

La Cèze prend sa source dans le département de la Lozère, sur le territoire de la commune de Saint-André-Capcèze à une altitude de 798 mNGF. Elle se jette dans le Rhône entre Codolet et Laudun-l'Ardoise à une altitude de 27 mètres. Le bassin versant (BV) de la Cèze occupe une superficie totale de 1 359 km², pour une longueur totale de 128 km, principalement implanté au nord du département du Gard. La rivière connaît des crues violentes à l'automne et des périodes de très basses eaux en été. Les crues peuvent être extrêmement violentes, elles sont hors-normes en France. Elles se produisent généralement suite aux orages cévenols. Les débits calculés pour des crues biennales et quinquennales atteignent respectivement 690 et 1 200 m³/s.

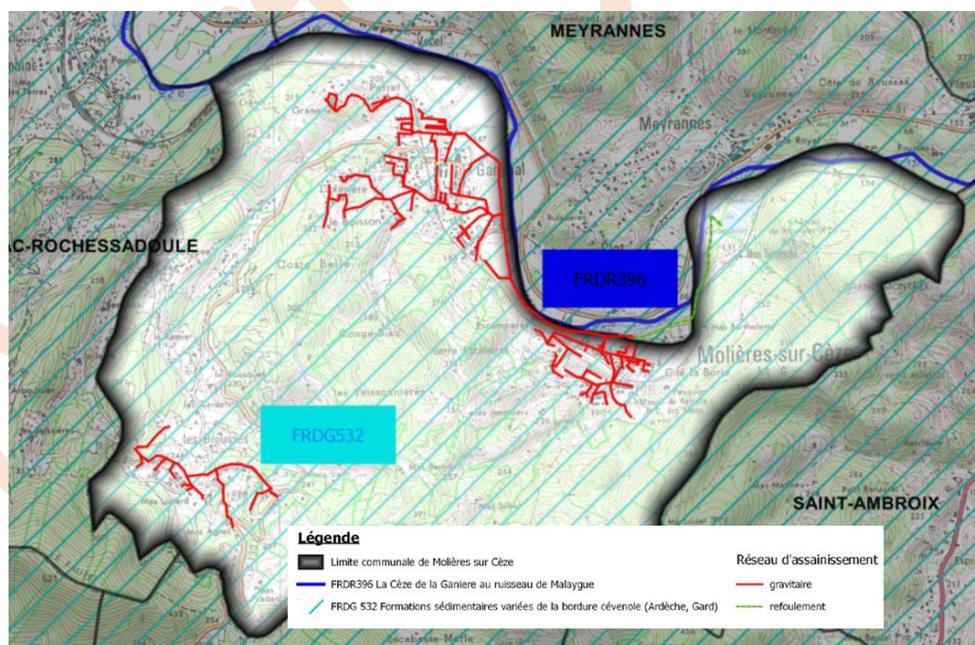


Figure 3 : Réseau hydrographique (extrait du SDA CEREG 2018)

II.5 Qualité de l'eau :

II.5.1. Les eaux superficielles

La Cèze, appartient au sous bassin versant « AG-14-03 - Cèze ».

Ce cours d'eau est identifié en tant que masse d'eaux superficielles sous le numéro FRDR396. Le SDAGE 2016-2021 fixe l'objectif de bon état écologique en 2027, le motif du report étant l'hydrologie, matières organiques et oxydables, morphologie.

II.5.2. Les eaux souterraines

Sur le territoire communal, une masse d'eau souterraine est répertoriée sous le numéro FRDG532 : Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard).

L'objectif de qualité retenu au sens de la DCE pour cette masse d'eau souterraine est le maintien du bon état quantitatif et chimique.

II.6 Usage de l'eau :

II.6.1. Alimentation en eau potable (extrait du SDA Cereg M18207)

En matière d'eau potable, le puit de Perret alimente en eau potable la commune de Molières sur Cèze. Situé à 500 m du hameau de Gammal, l'ouvrage est facile d'accès. La DUP n'a pas été finalisée. Seul un avis favorable de l'hydrogéologue datant de 2001 a été délivré pour cet ouvrage. Selon cet avis, le puits aurait une capacité de 600 à 700 m³/j.

Le puit de Perret pompe dans la nappe alluviale de la Cèze. L'utilisation d'un seuil fusible est nécessaire en période estivale afin d'assurer son bon fonctionnement. Ce seuil est commun au puits de Meyrannes. Il ne bénéficie d'aucune autorisation.

L'ouvrage dispose de deux pompes d'une dizaine d'années, assurant un débit de 75 à 80 m³/h chacune, fonctionnant en alternance. Un système de traitement par chlore gazeux est utilisé en sortie de puits. Un compteur, non télé-relevé, mais suivi quotidiennement, permet de connaître les volumes prélevés. Enfin, l'état général des organes électromécaniques et du génie civil est bon.

La commune dispose d'une autre ressource située à l'ouest du hameau des Brousses, la source de Fontfrède. Une DUP a été déposée en 1994, autorisant des débits maximums de 300 m³/j et 20 m³/h. Cependant, cette ressource demeure inutilisée à ce jour.

Sur le territoire d'études, la Cèze est classée en zone de répartition des eaux. Le principal objectif est de supprimer les prélèvements dans les ressources en difficulté telle que la Cèze.

II.6.2. Baignade (extrait du SDA Cereg M18207)

Aucun site de baignade n'est recensé sur le territoire communal.

Les sites les plus proches de la commune se situent à une distance importante (> 4 km), le classement est de qualité suffisante à excellente. Ainsi, au vue de la distance il est considéré que le rejet de la station d'épuration n'a pas d'impact sur ces eaux de baignades.

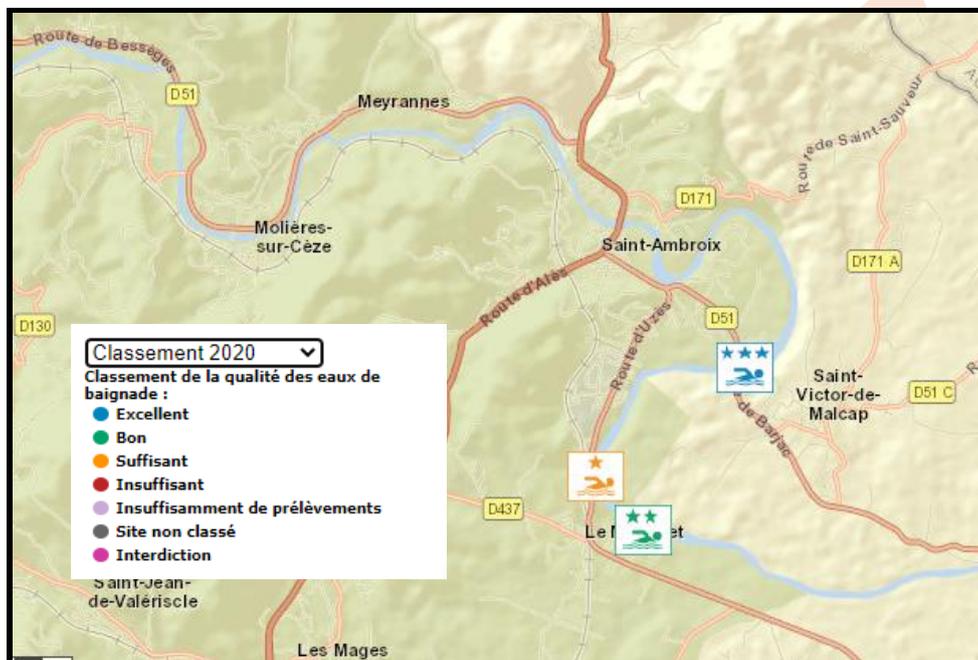


Figure 4 : Localisation des sites de baignade au droit de la commune de Molières sur Cèze

Par ailleurs, la Cèze est une rivière de deuxième catégorie, où la pêche est autorisée à certaines périodes de l'année.

II.7 Contexte environnemental

II.7.1. Inventaire des espaces protégés

Sur la commune de Molières sur Cèze, sont répertoriés les espaces protégés suivants :

Nature	Identification
ZNIEFF (Type I)	NEANT
ZNIEFF (Type II),	Cours moyen de la Cèze (910011811)
ZICO	NEANT
PARC NATIONAL OU REGIONAL	NEANT
NATURA 2000	Hauts vallées de la Cèze et du Luech
RESERVE DE BIOSPHERE	Cévennes (zone de transition)

Tableau 1 : Inventaire des espaces protégés

Le bassin hydrographique de la Cèze, en amont du Pont de Tharoux est classé en zone de répartition des eaux (ZRE). Cette zone de répartition des eaux vise **les eaux superficielles ainsi que les eaux souterraines contenues dans les alluvions de la Cèze et de ses affluents**.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette zone de répartition des eaux, ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée.

La commune de Molières sur Cèze est concernée par cette zone de répartition des eaux.

À noter que la commune est inscrite également en zone de revitalisation rurale (ZRR).

II.7.2. Compatibilité avec le SDAGE 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé instauré par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. Il est élaboré sur le territoire du grand bassin hydrographique du Rhône (partie française), des autres fleuves côtiers méditerranéens et du littoral méditerranéen.

Le premier SDAGE a été approuvé en 1996. Dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), imposant à tous les états de l'Union européenne de maintenir ou recouvrer un bon état des milieux aquatiques d'ici à 2015, ce SDAGE a été remanié et a donné naissance au SDAGE 2010-2015. Aujourd'hui, après deux années d'état des lieux et de révision, ce dernier document vient d'être mis à jour sous l'appellation SDAGE 2016-2021 (adopté fin novembre 2015).

Il définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin :

- Orientation 0 : S'adapter aux effets du changement climatique.
- Orientation 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- Orientation 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- Orientation 3 : Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
- Orientation 4 : Renforcer la gestion de l'eau et assurer aménagement du territoire et gestion de l'eau.
- Orientation 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
- Orientation 6 : Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.

- Orientation 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- Orientation 8 : Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

La masse d'eau superficielle directement impactée par la commune de Molières sur Cèze est la suivante :

La Cèze de la Ganière au ruisseau de la Malaygue, elle est identifiée sous le numéro **FRDR 396** et appartient au sous bassin versant « AG-14-03 - Cèze ».

Le SDAGE 2016-2021 fixe l'objectif d'état écologique en « Bon état » avec comme échéance 2027. L'état chimique est quant à lui qualifié de « bon état ».

Par la prise en compte de mesures permettant de limiter ou voire de réduire les pollutions associées à l'assainissement, **le zonage d'assainissement s'inscrit dans les mesures n°2 et 5**, le zonage n'impactant pas les 7 autres orientations. **Il est donc compatible avec le SDAGE 2016-2021.**

II.7.3. Compatibilité avec le contrat de rivière de la Cèze

Présentation du contrat de rivière de la Cèze

Le nouveau contrat de rivière de la Cèze 2019-2024 a été validé le 03 juillet 2019 pour une durée de 5 ans. Le réseau hydrographique de la Cèze représente un linéaire de 1300 km de cours d'eau.

Le programme d'actions vis-à-vis des problèmes majeurs sur le territoire est décliné en 5 volets, le tableau ci-dessous les présente :

VOLETS	ORIENTATIONS
VOLET A : QUALITÉ DES EAUX – REDUCTION DES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET AGRICOLES	<ul style="list-style-type: none"> - Axe A1 – Assainissement des collectivités et des campings - Axe A2 – Réduction des pollutions d’origine agricole - Axe A3 – Sécurisation qualitative de l’AEP et des eaux de baignade - Axe A4 – Suivi – Evaluation de la qualité des eaux
VOLET B : GESTION DES RESSOURCE ET DES MILIEUX	<ul style="list-style-type: none"> - Axe B1 – Restauration / Entretien et mise en valeur des milieux aquatiques et de leurs fonctionnalités - Axe B2 - Prévention des inondations et protection contre les risques - Axe B3 – Amélioration de la gestion quantitative de la ressource et protection des ressources en eau potable.
VOLET C : COORDINATION, ANIMATION, SUIVI ET EVALUATION DU CONTRAT DE RIVIÈRE	<ul style="list-style-type: none"> - Axe C1 – Pilotage et animation du Contrat de Rivière - Axe C2 et C3 - Actions de communication et de sensibilisation des différents acteurs - Axe C4 – Structuration et évolution du Syndicat Mixte ABCèze

Tableau 2 : Présentation des orientations du contrat de rivière de la Cèze

Les enjeux du contrat sont :

- L’optimisation de la gestion quantitative des ressources en eau.
- L’amélioration de la qualité des cours d’eau et des eaux captées pour l’AEP.
- La préservation des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques.
- La prévention des inondations et protection contre les risques.

Analyse de la compatibilité du projet avec le contrat de rivière de la Cèze

Par la prise en compte de mesures permettant de limiter ou voire de réduire les pollutions associées à l’assainissement, le zonage d’assainissement s’inscrit dans l’axe A1 du volet A.

Notons la présence des actions A1.12 et A1.13, demandant la rénovation de l’assainissement collectif de Molières sur Cèze, avec un aspect prioritaire de premier ordre.

Étant donné l’impact négatif du système d’assainissement de la commune de Molières sur Cèze sur la qualité des eaux de la Cèze et sur l’enjeu baignade, les actions A1.12 et A1.13 du Contrat de rivière Cèze prévoit « L’amélioration de leurs systèmes d’assainissement ». La mise en séparatif des réseaux unitaires étudiée dans le SDA fait partie des actions amélioratrices

Le zonage d’assainissement ne concerne pas les volets B et C et il n’impacte nullement de façon négative le volet A, ainsi il est donc compatible avec le contrat de rivière de la Cèze.

III. RAPPEL DU CONTEXTE DE L'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE

III.1 Le système d'assainissement

Le schéma directeur d'assainissement de la commune de Molières sur Cèze a été réalisé en 2019 par le bureau d'études CEREG.

Le linéaire total du réseau d'assainissement est de 15 km dont 3 km est encore collecté de façon unitaire (eaux usées + eaux pluviales).

L'assainissement de la commune est divisé en deux systèmes :

- Un premier système permet le traitement des effluents des zones de Gammal et du centre village. Les effluents sont dirigés vers la station d'épuration du village de capacité de **2000 EH** via un poste de refoulement afin d'y être traités.
- Le deuxième système permet le traitement des effluents du quartier des Brousses. Le système est entièrement séparatif et la station d'épuration est récente avec une mise en service en 2009. Sa capacité est de **600 EH** et l'ouvrage de traitement est de type filtres plantés de roseaux.

Sur l'ensemble des réseaux, 7 ouvrages de délestage sont recensés :

- 1 trop-plein en amont du poste de relevage du Stade. Le bassin amont de ce déversoir regroupe l'ensemble des quartiers de Gammal et du centre village. Il s'agit du déversoir en Tête de Station (DTS) ;
- 1 ouvrage de délestage situé à l'ancienne station de Gammal ;
- 5 ouvrages de déversement sur réseau :
 - 2 Déversoirs le long du ruisseau du Sanguinet ;
 - 2 Déversoirs du type Leiping-Weir en amont du déversoir de Gammal ;
 - 1 Déversoir situé dans le Valat des Planches

III.2 Bilan des systèmes épuratoires

III.2.1. Station d'épuration de Molières sur Cèze

Charges polluantes (2016 - 2019) :

- 8,86 kg/j DBO5 soit 146 EH
- 21,6 kg/j DCO soit 135 EH
- 8,0 kg/j MES soit 106 EH
- 2,9 kg/j NTK soit 192 EH

La capacité nominale est sensiblement égale à 200 EH, soit 10% de la capacité de la station

La station d'épuration est en sous-charge très importante. Deux faits en sont à l'origine : une décantation importante de la pollution organique s'effectue dans les réseaux unitaires de grands diamètres, en particulier sur le secteur de Gammal. De plus, des pertes d'effluents sont présentes sur le système d'assainissement de la commune. Une casse sur le réseau du Sanguinet et le rejet unitaire de la rue Louis Serre à la Cèze diminuent considérablement la quantité d'effluents collectés.

Charges hydrauliques (2016 - 2019) :

Il peut être discerné deux types de fonctionnements sur la station de Molières :

- En temps sec : aucun rejet n'est observé en sortie de station. Dans ce contexte les faibles débits entrants à la station combinés à l'évaporation naturelle et aux infiltrations dans le sol générées par les défauts d'étanchéité de l'ouvrage engendrent des débits très faibles en sortie.
- En période de pluie, seules les pluies d'occurrence bimensuelles à trimestrielles assimilables à des épisodes orageux génèrent des débits en sortie de la station de Molières. Les entrées d'eaux pluviales dans les réseaux pour ces épisodes génèrent des débits importants en entrée de station et lessivent les lagunes. Dans ce contexte, la qualité du rejet est médiocre au niveau de la Cèze.

L'ouvrage d'épuration est obsolète (dimensionnement + capacité épuratoire) : son remplacement est nécessaire.

III.2.2. Station d'épuration des Brousses

Charges polluantes (2015-2019) :

- 1,6 kg/j DBO5 soit 27 EH
- 6,9 kg/j DCO soit 43 EH ≈ 70 EH
- 1,5 kg/j MES soit 20 EH
- 1,0 kg/j NTK soit 70 EH

La STEP est remplie à 12% de sa capacité nominale. La capacité résiduelle des ouvrages est d'environ 530 EH. La station d'épuration actuelle fonctionne à capacité faible.

Charges hydrauliques (2015-2019) :

- Débit moyen = 11 m³/j soit 55 EH et 10% du taux de charge de la STEP

La station d'épuration reçoit une charge hydraulique d'environ 55 EH. La capacité résiduelle en termes de charge hydraulique s'élève donc à 545 EH environ.

La capacité de la station d'épuration est suffisante à l'heure actuelle pour répondre à la croissance de la population et aux éventuels raccordements supplémentaires pour l'ensemble de la durée de vie de l'ouvrage

IV. LE PROJET DE PLU

Le projet de PLU prévoit une population d'environ 1600 habitants à l'horizon 2030, soit un accroissement de 0.75 %/an

Les secteurs constructibles seront maintenus soit :

- En assainissement non collectif avec la mise en œuvre de filières adaptées à la nature du sol suivant les recommandations d'un bureau d'études spécialisés pour ce genre d'études et qui sera à la charge du particulier.
- En assainissement collectif avec le raccordement des effluents sur le réseau collectif existant.

A ce stade d'avancement, le projet de PLU, laisse apparaître à la marge une modification du réseau d'assainissement des eaux usées.

V. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

V.1 La gestion du service

Le mode de gestion du service assainissement de la commune de Molières sur Cèze est en régie directe.

V.2 Le réseau d'assainissement collectif existant

La commune de MOLIERES SUR CEZE compte en 2021, **1040 habitants raccordés** à l'assainissement collectif.

Deux réseaux d'assainissement distincts existent sur la commune de Molières sur Cèze. Le hameau des Brousses fonctionne indépendamment du reste de la commune avec une STEP de type « lits plantés de roseaux ». Le reste de la commune est relié à une station de type « lagunage naturel ».

Le système d'assainissement des Brousses est entièrement séparatif avec en majorité des collecteurs en matériaux PVC récent et en bon état.

Sur les réseaux collectant Molières et Gammal :

- Les réseaux d'assainissement présentent un état général médiocre. En effet, un nombre important de collecteurs est en fibrociment dans le centre-village et en périphérie proche de la Cèze. Ce type de canalisation traduit des canalisations anciennes et sont sujettes à de potentielles casses ou fissures.
- Les secteurs des cités à Gammal et la rue Louis Serre, au village, sont toujours collectés de manière unitaire. Cette collecte traduit un âge avancé des canalisations. Ces réseaux sont soumis à d'importants risques d'intrusions d'eaux parasites, pouvant provoquer des surcharges hydrauliques sur les réseaux et la station.

- Des réseaux récents ont été installés sur les secteurs de Luxeriere et Granerie et autour de la mairie de Molières à la suite des intempéries de 2018. Ces parties de réseau sont composées de collecteurs en PVC récent et de bonne qualité. Ce matériau a la propriété de pouvoir se déformer sous la contrainte, limitant ainsi l'apparition de défauts d'étanchéité liés aux casses et fissures et par conséquent des infiltrations d'eaux claires.

Le tableau ci-dessous illustre la répartition des réseaux en fonction du type d'écoulement :

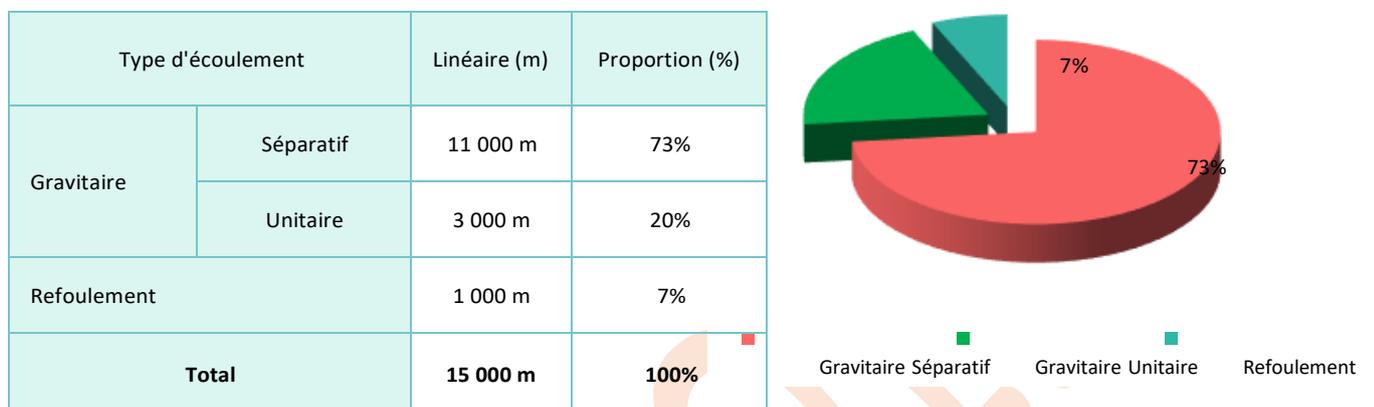


Tableau 3 : Typologie des réseaux d'assainissement (extrait du SDA CEREG 2018)

V.3 Ouvrages de traitement

Il existe deux stations de traitement, leurs caractéristiques principales sont les suivantes

- La station d'épuration de Molières sur Cèze a été mise en service en 1993 :
 - Capacité nominale : **2000 équivalents habitants, soit 400 m³/j et 120 kg DBO5/j**
 - Type de station : **Lagune composée de 3 bassins (12000 m³, 4800 m³, 3200 m³)**
 - Milieu récepteur : **Cèze**
 - Rendement épuratoire : **NON CONFORME**

La commune est mise en demeure par la DDTM pour non-respect de l'arrêté d'autorisation (type d'équipements mis en place) et non-respect de la qualité de rejet. Il est à noter par ailleurs des détériorations de la géomembrane et une quantité importante de boues dans les lagunes (aucun curage effectué depuis la mise en exploitation). En 2000, on estimait le volume total des boues à 1 500 m³. Enfin, des problèmes d'odeurs ont été soulevés par la mairie durant les périodes estivales, dus à la formation de H₂S.

Une étude intercommunale en date de 2016 avait étudié plusieurs scénarios pérennes pour l'intercommunalité :

- Solution Molières + Meyrannes : création d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire de Meyrannes, à proximité des ouvrages actuels et hors zone inondable.
- Solution Molières + Meyrannes + Saint Ambroix : Raccordement de Molières + Meyrannes sur le système d'assainissement de Saint Ambroix.

La solution préconisée dans l'étude est un raccordement intercommunal sur la STEP de Saint Ambroix. Toutefois, ces décisions cruciales en termes de structure intercommunale d'assainissement et d'eau potable dépendent directement des instances politiques et étatiques.

2) La station d'épuration des Brousses a été mise en service en 2017 :

- Capacité nominale : **600 équivalents habitants, soit 120 m³/j et 36 kg DBO5/j)**
- Type de station : **Filtres plantés de roseaux**
- Milieu récepteur : **Fossé intermédiaire vers ruisseau du Sanguinet puis la Cèze 2,8 km en aval**
- Rendement épuratoire : **CONFORME**

V.4 Taux de raccordement

Le taux de raccordement à l'assainissement collectif en 2021 sur la commune de Molières sur Cèze est de 84,22 %.

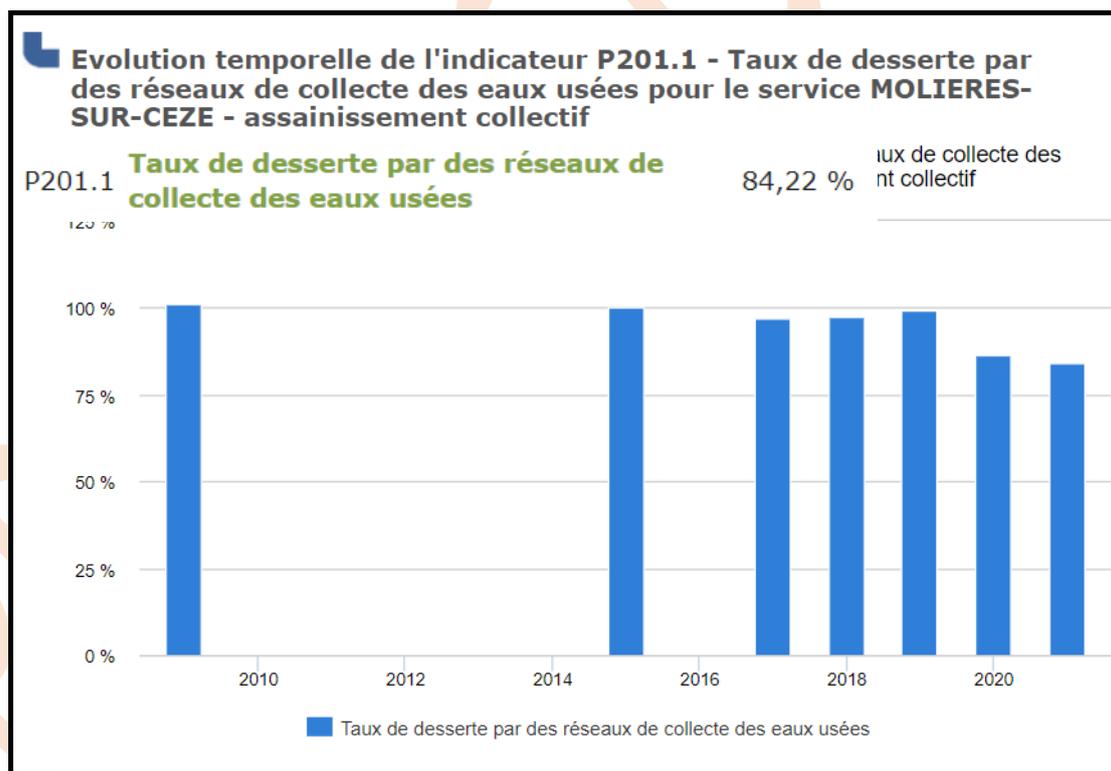


Figure 5 : Taux de raccordement au réseau de collecte (source : <https://www.services.eaufrance.fr/donnees/service/173101>)

V.5 Conclusion sur l'assainissement collectif

Les conclusions du Schéma Directeur d'Assainissement et du diagnostic de réseau d'assainissement font ressortir les points essentiels suivants :

- Bon état général des réseaux aux Brousses.
- Nécessité d'intervenir sur le rétablissement d'une collecte fonctionnelle sur Molières, se traduisant par des actions « coup de poings » et des programmes d'intervention d'envergure avec notamment la mise en séparatif du réseau unitaire par l'intermédiaire d'un programme d'actions définis dans le SDA.
- Abandon de la station d'épuration du village par le scénario retenu (Cf chapitre suivant)

V.6 Contexte actuel de l'assainissement non collectif

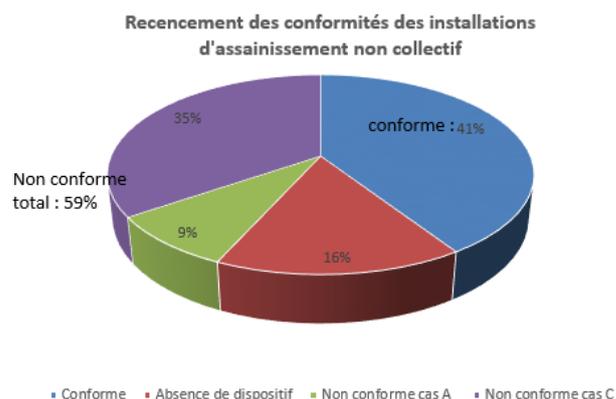
Le Syndicat Mixte du Pays des Cévennes, créé le 10 avril 2007, exerce la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire de la commune de Molières sur Cèze.

Ce service contrôle la conception, la réalisation et le bon fonctionnement des filières d'assainissement non collectif dans les zones dépourvues de réseaux d'assainissement collectif.

D'après le SPANC, la commune de Molières sur Cèze compte, **101 installations en assainissement non collectif**.

Le tableau ci-dessous reprend les conclusions sur les 69 installations qui ont pu être contrôlées (source SPANC)

Recensement des dispositifs d'ANC		
Classification	Nombre	%
Conforme TOTAL dont :	28	41%
Défaut entretien/usure	27	
Absence défaut	1	
Non conforme TOTAL dont :	41	59%
Absence de dispositif	11	
Non conforme cas A	6	
Non conforme cas C	24	
Total ANC	69	



Signification de la classification :

► Défaut entretien usure :

- Installation complète nécessitant un entretien (vidange)

► Absence défaut :

- Aucun défaut constaté, installation complète et conforme

► Non conforme cas A :

- Installation incomplète avec défaut de sécurité sanitaire, ou défaut de structure ou fermeture, ou implantation à moins de 35m en amont d'un puits privé déclaré ;
 - Installation incomplète dans une zone à enjeux sanitaires ;
- Non conforme cas C : Installation incomplète, ou sous dimensionnée, ou présentant des dysfonctionnements majeurs;

Rappel :

La construction d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être autorisée et contrôlée par le SPANC Pays des Cévennes.

L'arrêté préfectoral n° 2013290-0004 du 17 octobre 2013 et le règlement de service du SPANC Pays des Cévennes définissent la composition du dossier devant être déposé par le pétitionnaire.

Tout projet fera l'objet de deux visites de terrain par le SPANC Pays des Cévennes :

- une visite préalable qui a pour but d'autoriser la réalisation du dispositif,
- un contrôle de la réalisation des travaux, qui intervient avant recouvrement des ouvrages par de la terre végétale.

Un certificat de conformité sera délivré au pétitionnaire par le SPANC Pays des Cévennes suite au contrôle de réalisation des travaux.

Dans le cadre de la mise à jour de ce zonage d'assainissement, il n'est pas convenu de réaliser d'autres études de sol complémentaires car il n'existe pas de nouvelles zones à urbaniser.

V.7 Contexte sur les Eaux pluviales

La commune est soumise au Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la Cèze Amont a été approuvé le 19 octobre 2011 par arrêté préfectoral.

En raison des crues importantes de la Cèze, le territoire communal est fortement vulnérable au risque inondation. Concernant les équipements d'assainissement, le PPRi émet les préconisations suivantes :

- « En zone de risque Fort (hauteur d'eau > 0,5 m) et Modéré (hauteur d'eau < 0,5 m) : Les équipements techniques des réseaux, tels que postes de relevage ou de refoulement sont admis, à condition d'être calés à PHE+30cm ou d'être étanches ou, en cas d'impossibilité, d'assurer la continuité ou la remise en service du réseau.

- Pour les stations d'épuration, seules sont admises les mises aux normes des stations existantes et les extensions limitées à une augmentation de 20% du nombre d'équivalents habitants (EH), dans les conditions précisées au paragraphe ci-dessus, et sous réserve :
 - que tous les locaux techniques soient calés au-dessus de la PHE + 30 cm,
 - que tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement soient étanches et empêchent l'intrusion de l'eau d'inondation : ils seront donc calés au-dessus de la PHE + 30 cm. »

Au niveau du territoire de Molières sur Cèze, les zones inondables au titre du plan de prévention du risque inondation se situent tout le long de la Cèze et ses affluents.

Au sujet de l'urbanisme :

- une partie des habitations du quartier de Gammal est située en zone inondable, aléa résiduel ;
- les habitations du centre-village sont situées en zone inondable, aléa fort.

Pour les équipements d'assainissement et les réseaux :

- la station d'épuration de Molières se situe en zone inondable à risque fort. Seule une extension inférieure à 20% de la capacité en nombre d'équivalents habitants est autorisée ;
- la majorité du système de collecte de Molières, comprenant poste de refoulement et déversoirs, est incluse dans des zones inondables ;
- par ailleurs l'intégralité système d'assainissement des Brousses se situe en dehors des zones inondables.

Le PLU devra prendre en compte les risques d'inondation par débordement au travers de ce PPRI, ceux des ruissellements par l'étude Exzéco du CEREMA et du schéma directeur pluvial en cours de réalisation, écartant ainsi tous risques de constructions en zone urbanisée inondable.

VI. JUSTIFICATION ET PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

VI.1 Zonage retenu

VI.1.1. Présentation de la carte de zonage

► (Cf. plan EP1)

Cette carte permet de connaître le mode d'assainissement qui a été défini pour chaque zone homogène de la commune :

- zone en assainissement collectif existant de couleur orangé
- zone en assainissement non collectif sur le reste du territoire communal (sans couleur).

VI.1.2. Justification du zonage

► Cas des secteurs déjà desservis

Les élus ont confirmé que les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement collectif sont à fortiori maintenues.

► Cas des secteurs à desservir

N'ayant pas de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation en prévision, aucune extension de réseau d'assainissement des eaux usées n'a été étudiée.

► Cas des mas isolés

Concernant les mas isolés, éloignés du centre du village, et de la partie raccordée à l'assainissement collectif, ceux-ci resteront en assainissement non collectif.

VII. ASPECT FINANCIER

VII.1 Coût de l'assainissement collectif pour les particuliers

Participation aux frais de branchement :

Selon l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un égout, la collectivité compétente peut exécuter d'office les parties des branchements situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Ces parties de branchement sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité compétente qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La collectivité compétente est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminués des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant des modalités fixées par le Conseil de Communauté.

Au 1er janvier 2023, la participation aux frais de branchement s'élève à 1000 € TTC (forfait de 5ml) à vérifier

Remarque :

Les travaux réalisés à l'intérieur de la propriété privée sont à la charge du particulier. S'il est nécessaire de mettre en œuvre un poste de relevage (sortie des eaux usées au-dessous du niveau du réseau), il sera également à la charge du particulier.

VII.2 Coût de l'assainissement non collectif pour les particuliers

Coût des travaux

Les travaux neufs ainsi que les travaux de réhabilitation sont à la charge du particulier.

Estimation du coût de l'entretien des dispositifs existants :

A la charge des particuliers :	Coût moyen	Fréquence	Coût annuel moyen
Vidange de la fosse toutes eaux, nettoyage des canalisations et du préfiltre	300 €HT	Tous les 4 ans en moyenne	75 €HT/an

Coût du contrôle de l'assainissement non collectif

Le syndicat Mixte du Pays de Cévennes exerce la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire de la commune de Molières sur Cèze. Le SPANC du Pays des Cévennes créé le 10 avril 2007 applique, selon la délibération CS2017_03_27 du Comité Syndical en date du 31 mai 2017, la tarification suivante :

- Frais de contrôle et de diagnostic des installations existantes, mais également d'information et de conseil permanent aux usagers :
 - ✓ Dans le cas des installations individuelles, recueillant et traitant les eaux d'un seul logement, cette redevance est d'un montant annuel forfaitaire de 20 euros et est à la charge du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au propriétaire du fond de commerce, à défaut au propriétaire du logement,

- ✓ Dans le cas des installations regroupées, recueillant et traitant les eaux de plusieurs logements, cette redevance est à la charge du représentant légal et clairement identifié du groupe des occupants bénéficiaires de l'installation.

Le montant de la redevance forfaitaire annuelle est alors de :

- **30 euros** par an dans le cas où une unique installation recueille et traite les eaux de deux logements,
- **40 euros** par an dans le cas où une unique installation recueille et traite les eaux de trois logements ou plus de trois logements,

Ces deux barèmes ne peuvent être appliqués que dans la mesure où la désignation du représentant légal est portée à la connaissance du Syndicat Mixte au moins quinze jours avant la date de facturation et par écrit. Dans le cas contraire, chaque titulaire de l'abonnement à l'eau (ou à défaut chaque propriétaire) est redevable du montant annuel forfaitaire de 20 par an, quel que soit le nombre de logements concernés.

- Frais de contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter :
 - ✓ Dans le cas des installations individuelles, recueillant et traitant les eaux d'un seul logement, cette redevance sera d'un montant de **180 euros** et sera à la charge du propriétaire du logement,
 - ✓ Dans le cas des installations regroupées, recueillant et traitant les eaux de plusieurs logements, cette redevance sera à la charge du représentant légal et clairement identifié du groupe des propriétaires concernés.

Le montant de la redevance sera alors de :

- **270 euros** par an dans le cas où une unique installation recueille et traite les eaux de deux logements,
- **360 euros** par an dans le cas où une unique installation recueille et traite les eaux de trois logements ou plus de trois logements,

VIII. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS

VIII.1 Zones en assainissement collectif existant

L'article L.1331-1 du Code de la santé publique rend obligatoire le raccordement des habitations au collecteur d'eaux usées domestiques dans un délai de 2 ans après leur mise en service.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires (article L.1331-4). Si l'obligation de raccordement n'est pas

respectée dans le délai imparti, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables (article L.1331-6)

La collectivité a la possibilité de percevoir une somme au moins équivalente à la redevance assainissement auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformes aux articles qui précèdent (article L.1331-8 du Code de la santé publique).

Il y a obligation de respecter le règlement d'assainissement communautaire.

VIII.2 Zones en assainissement collectif projeté

L'article L.1331-1 du Code de la santé publique rend obligatoire le raccordement des habitations au collecteur d'eaux usées domestiques dans un délai de 2 ans après leur mise en service.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires (article L.1331-4). Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables (article L.1331-6)

La collectivité a la possibilité de percevoir une somme au moins équivalente à la redevance assainissement auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformes aux articles qui précèdent (article L.1331-8 du Code de la santé publique).

Il y a obligation de respecter le règlement d'assainissement communautaire.

VIII.3 Zones en assainissement non collectif : contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif

L'arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, prévoit :

- Pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen préalable de la conception, adaptation du projet au type d'usage, vérification de l'exécution ;

La prise en charge de ces contrôles est effectuée par le SPANC du pays des Cévennes.

- Pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Ce nouvel arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- Les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré.
- Les travaux sont réalisés au plus tard un après la vente, d'après l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe en détail les modalités de ce contrôle

L'accès aux propriétés privées

L'article L.1331-11 du Code de la santé publique stipule : « Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour [...] assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service. »

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable (précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés).

Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

VIII.4 Obligations des particuliers

Ils doivent maintenir leur dispositif d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement. Ces dispositifs doivent être accessibles pour permettre les interventions de contrôle et d'entretien.

IX. GLOSSAIRE

Assainissement autonome = assainissement non collectif = assainissement individuel :

Système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Assainissement collectif :

Système d'assainissement comprenant un réseau public de collecte des eaux usées réalisé par la commune.

Assainissement collectif de proximité :

L'assainissement collectif de proximité est destiné à l'habitat regroupé, mais trop éloigné pour être connectés au réseau collectif. Le système de traitement s'inspire des techniques de l'assainissement autonome : il comporte le plus souvent une fosse ou un décanteur-digesteur qui assure le prétraitement suivi d'un système d'épandage qui assure une épuration complète et permet l'évacuation des effluents vers le milieu naturel. Il sera pris en charge par la collectivité comme tout assainissement collectif.

Eaux usées :

Ensemble des eaux ménagères (cuisines et salles de bains) et des eaux vannes (WC)

Effluents :

Eaux usées circulant dans le dispositif d'assainissement

EH = équivalent-habitant :

L'équivalent-habitant correspond à la pollution rejetée en moyenne par un habitant, soit 60 g de DBO5 (Demande biochimique en oxygène sur 5 jours) et 150 litres d'effluents par jour.

Filière (ou dispositif) d'assainissement non collectif :

Technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant la fosse toutes eaux et les équipements annexes ainsi que le système de traitement (épuration) du sol naturel ou reconstitué.

Hydromorphie :

Présence d'eau permanente ou temporaire à faible profondeur.

Perméabilité :

Capacité d'un sol à infiltrer des eaux.

